

Le 14 septembre 2026

ARRETE N° 2026/302

Objet : portant réglementation de la circulation

Le Maire de La Chapelle Saint Aubin,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment pris en ses articles L2211-1, L 2212-2, L2212-2, L2213-1,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal n°2026/277 du 18 août 2026 portant délégation de fonctions et de signature pendant l'indisponibilité de madame le maire du 05 septembre 2026 au 20 septembre 2026 à madame Laure Czinober, première adjointe au maire, dans toutes les matières de la gestion communale y compris celle suivant l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales dont elle a perçu délégation du conseil municipal,

Considérant les interventions temporaires de l'entreprise ADRÉ RÉSEAUX pour la réalisation d'investigations complémentaires (détection de réseaux, marquage, piquetage), pour le compte de Le Mans Métropole, sur la commune de La Chapelle Saint Aubin, pour l'année 2026,

Considérant que pour maintenir le bon ordre, la sûreté, la tranquillité publiques et assurer la sécurité des personnes, il y a lieu de réglementer la circulation,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour l'année 2026, dans le cadre de la réalisation d'investigations complémentaires (détection de réseaux, marquage, piquetage), pour le compte de Le Mans Métropole, la société est autorisée à stationner temporairement ses véhicules d'intervention à proximité immédiate des zones de détection, à occuper ponctuellement et temporairement le domaine public nécessaire aux prestations, à mettre en place du matériel léger de détection, de repérage et de géoréférencement.

Article 2 :

La signalisation temporaire adaptée permettant d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants sera mise en place par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux. Elle sera responsable du bon fonctionnement de celle-ci. Le présent arrêté sera affiché au droit du chantier.

Article 3 :

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, ou les jours non ouvrables, les signaux en place devront être déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence d'engins, de personnel, d'obstacles...)

Article 4 :

Monsieur le directeur général des services de La Chapelle Saint Aubin, monsieur le commandant du groupement départemental de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu
de la publication sur le site internet de la collectivité le :

1 6 SEP. 2026

Pour Le Maire,
L'adjointe déléguée,
Laure CZINOBER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée, de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX- dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site

www.telerecours.fr